



L'an deux mille vingt-quatre, le huit août, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le trente-et-un juillet, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal Pochat-Baron, Maire.

Présents : Pochat-Baron Pascal, Maire ;

Adjoints au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Corinne, GOY Francis, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre

Conseillers municipaux : CAMUS Isabelle, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, LAOUFI Nadia, MACHERAT Martial, MOENNE Monique, PAGNOD Pascale, PELLET Sébastien, STAROPOLI Michel

Absents représentés : Pouvoir de CENCI Antoine à BOCHATON Maryse ; GERNAIS Benjamin à MOENNE Monique ; de MILESI Gérard à GOY Corinne ; de PILLET Isabelle à GOY Francis ; de VIGNY Gérald à Pochat-Baron Pascal ;

Absents : GAVARD-PERRET Alexandre, LAVERRIERE Magali, VAUR Florence

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Madame Nadia LAOUFI est élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 18
Représentés : 5
Votants : 23

Délibération n° 2024_070 – RESSOURCES HUMAINES

Instauration du régime des astreintes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 20 juin 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention, est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Cette période, pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE :**

D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – La mise en place de périodes d'astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions sont réservées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels (droit public)

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- **Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, intempéries etc.)
- Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments, assainissement, routes communales...)
- Manifestations particulières (fête locale, concert, tout autre évènement sur la commune)

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète (*du lundi matin au lundi matin suivant*)
- Du vendredi soir au lundi matin
- Du lundi matin au vendredi soir
- Samedi
- Dimanche ou jour férié
- Une nuit de semaine.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques (tout grade)
- Responsable des bâtiments / espaces verts / voirie (tout grade)
- Agent technique / Agent espaces verts (tout grade)

En cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde, ou tout évènement générant une situation d'urgence, il sera alors possible de recourir aux astreintes pour tous les agents quel que soit la filière.

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Le calendrier des astreintes est établi annuellement par le responsable des services techniques. Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %. (hors situation d'urgence)

Les astreintes peuvent être déclenchées par M. le Maire ou ses adjoints, la gendarmerie, les pompiers, la DGS.

Chaque mois échu, le responsable des services techniques communiquera au service comptabilité, un récapitulatif du mois des astreintes et interventions.

Article 4 : La rémunération des astreintes et interventions

ASTREINTE

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).

INTERVENTIONS (Pendant la période d'astreinte)

Les interventions peuvent donner lieu au versement :

- D'IHTS (selon délibération en vigueur)

Ou

- Etre compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les autres filières, ils peuvent donner lieu soit aux indemnités d'intervention, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les interventions doivent être communiquées au responsable de service qui les transmettra au service paie pour indemnisation ou en repos compensateur, chaque mois échu.

Article 5 : le Conseil municipal précise par ailleurs :

- Que cette délibération remplace toutes les délibérations antérieures fixant les modalités des astreintes.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2024

VOTE	POUR	23
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

Ainsi fait été délibéré

Les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour Extrait conforme

Le Maire,

Pascal POCHAT-BARON



La secrétaire de séance

Nadia LAOUÏ



Certifié exécutoire

Télétransmission sous-préfecture le 05/08/24

Publication en ligne le 05/08/24

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Pascale CHAPUIS

